



ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE LA VIE PLENEUF VAL-ANDRE

AVA Siège social : 2 rue de Chaumont 22370 Pléneuf Val-André

ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr www.avapva.com

FLASH INFO

Le 7 décembre 2025

Réponse suite article Ouest-France du 1 décembre 2025 concernant le projet d'aménagement du Port de Dahouet, d'une partie du quai des Terre-Neuvas jusqu'au sommet de la vieille côte (pièce jointe)

C'est avec un grand intérêt que nous avons pris connaissance de cet article qui met en évidence l'absence de concertation de la part des élus responsables de l'urbanisme et des travaux.

L'association AVA, bien qu'agrée par la préfecture depuis 1974 dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des sites et des nuisances est depuis six ans également confrontée à cette même situation.

Pendant les campagnes électorales beaucoup de promesses sont faites, cela ressemble à un bon film, sauf qu'au lieu d'avoir 24 images à la seconde il s'agit bien souvent de 24 mensonges. Après les élections la réalité est tout autre, les promesses sont vite oubliées, elles font même parfois place au mépris de la part de certaines personnes. Nous rappelons que lorsqu'il s'agit d'une association ce dédain s'adresse à tous les adhérents et non uniquement à certains membres du bureau.

Le but idéal pour des élus est d'être en mesure de présenter une vision pour la commune, fixer des objectifs dans le temps, déterminer des projets et agir en osmose avec les administrés et les associations. La prochaine mandature aura pour mission de rédiger un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui devra être compatible (du moins il ne devra pas exister de contradiction) avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc. Cela sera l'occasion de mettre en application une concertation approfondie..

Les démarches possibles sont les suivantes :

La consultation sert à informer, sonder... nous sommes dans le domaine de la présentation d'un projet arrêté. Il est possible d'apporter quelques changements à la marge. Tous changements importants feront l'objet d'avenants souvent très onéreux.

La concertation est l'action de débattre dans le cadre d'un dialogue engagé, entre les élus, les administrés, les associations. chacun avançant ses arguments afin de prendre en compte les divers points de vue exprimés et faire émerger l'intérêt général, en amont de la mise en forme d'une proposition, avant de s'accorder. La décision finale revient aux élus. Il est conseillé de s'appuyer sur les textes existants, Il s'agit de la Charte de concertation du 5 juillet 1996 et de la convention d'AARHUS. Cette démarche, pour le moins judicieuse, n'a jamais été mise sur pied par la mandature actuelle.

La co-construction, il s'agit d'élaborer dès le départ une étude aussi large que possible associant, élus, administrés volontaires, associations... afin de porter un avis sur:

- L'examen de l'opportunité du projet (contexte global – conséquences prévisibles- bilan coût-avantage)
- La définition du projet (examen des variantes proposées – études complémentaires – garanties de fonctionnement – mesures compensatoires)
- Réalisation du projet (mise au point – suivi – respect des engagements du maître d'ouvrage)
- L'analyse du projet, déterminer les priorités et entériner en fin d'étude par un vote les décisions du groupe de travail. Les élus pourront décider de passer outre cet avis

Il est évident que cette dernière proposition se rapproche le plus de la démocratie, évite les recours et donc des retards, c'est celle qui respecte également le plus les citoyens.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée le 16/02/2006

Les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales prévoient les cas où le maire est habilité à réserver des emplacements de stationnement. Le maire peut ainsi réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2° du code de l'action sociale et des familles (art. L. 2213-2-3°). Le maire peut aussi réserver des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises (art. L. 2213-3-2°). **Le maire peut enfin, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce (art. L. 2213-6). En dehors de ces cas, il n'appartient pas au maire de réserver des emplacements de stationnement, il peut tout au plus, pour favoriser le stationnement des riverains, instaurer pour les zones où le stationnement est payant des modulations tarifaires.**

Publiée dans le JO Sénat du 16/02/2006 - page 431

| Page mise à jour le 15 novembre 2023